

N° 434071

M. Sieczkowski-Samier

3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> chambre réunies

Séance du 29 novembre 2019

Lecture du 19 décembre 2019

## CONCLUSIONS

### M. Laurent Cytermann, Rapporteur public

Le 30 mars 2014, M. Stéphane Sieczkowski-Samier est élu maire de la commune d'Hesdin (Pas-de-Calais, 2 220 habitants), à l'âge de 22 ans. Le 18 mai 2018, le Conseil constitutionnel le déclare inéligible pour trois ans, en raison de dépenses de campagne des élections législatives prises en charge par la commune dans le cadre d'un bilan de mandat (décision n° 2018-5581 AN, 4<sup>e</sup> circonscription du Pas-de-Calais). Le 21 août 2019, un décret en conseil des ministres le révoque de ses fonctions de maire. C'est le décret attaqué devant vous. Votre juge des référés a rejeté la demande de suspension présentée par l'intéressé pour absence de moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du décret (JRCE, 3 septembre 2019, *M. Sieczkowski-Samier*, n° 434072, Inédit).

Soulignons d'emblée que n'est pas en jeu l'éligibilité de M. Sieczkowski-Samier aux élections municipales qui auront lieu d'ici quelques mois. En effet, la décision du Conseil constitutionnel, si elle n'a pas eu d'effet sur le mandat en cours de M. Sieczkowski-Samier conformément à l'article LO. 136-1 du code électoral, entraînait d'ores et déjà son inéligibilité à toute nouvelle élection jusqu'en 2021. Le seul effet du décret attaqué est d'avoir mis fin aux fonctions du maire d'Hesdin durant les sept mois restant jusqu'à l'élection.

La révocation d'un maire par décret est une procédure rare, même si elle n'est pas non plus exceptionnelle : au cours des années 2010, vous avez déjà eu à connaître de trois décrets de ce type. Sa base légale est l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose : « *Le maire et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres* »<sup>1</sup>. Pour admettre la conformité de ces dispositions au principe de légalité des délits et des peines, le Conseil constitutionnel a relevé « *qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État* » que ces dispositions ont « *pour objet de réprimer les manquements graves et répétés aux obligations qui*

---

<sup>1</sup> Il s'agit de dispositions très anciennes, issues de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale et reprises sous la III<sup>e</sup> République à l'article 86 de la grande loi municipale du 5 avril 1884. Elle a ensuite été successivement codifiée presque sans modifications à l'article 68 du code de l'administration communale, L. 122-15 du code des communes et L. 2122-16 du CGCT.

*s'attachent aux fonctions de maire et de mettre ainsi fin à des comportements dont la particulière gravité est avérée* » (décision n° 2011-210 QPC du 13 janvier 2012). Vous exercez un contrôle normal sur les motifs d'un tel décret depuis une décision *Dalongeville* (CE, 2 mars 2010, n° 328843, Rec.) et vous statuez comme juge de l'excès de pouvoir (cf. dernièrement CE, 7 novembre 2012, *M. Souffou*, n° 348771, Inédit ; 26 février 2014, *M. Goudou*, n° 372015, Inédit)<sup>2</sup>.

1. Nous commencerons par examiner les moyens de légalité externe, qui ne vous retiendront pas longtemps. Conformément à l'article L. 2122-16, M. Sieczkowski-Samier a été invité à présenter ses observations par un courrier du préfet du Pas-de-Calais du 27 juin 2019. Le courrier faisant état des procédures pénales en cours le concernant, il a répondu le 5 juillet en se prévalant de la présomption d'innocence. Devant vous, le requérant reproche au décret de ne pas avoir pris en compte ses observations, qui ne sont pas analysées dans les visas. Mais d'une part, sur le plan de la forme, aucune règle ni aucun principe n'impose qu'une telle décision de sanction analyse dans ses visas les observations de la personne concernée au cours de la procédure contradictoire. D'autre part, sur le plan de la procédure, il est vrai que vous censurez un arrêté de suspension intervenu sur la base des mêmes dispositions lorsqu'il n'est pas établi ni même allégué par l'administration qu'elle a eu connaissance des observations du maire (CE, 7 juillet 1971, *Sieur Simonetti*, n° 81910, Rec.). Mais rien n'indique ici que tel ait été le cas, le décret visant les observations du maire de Hesdin et étant intervenu plus d'un mois après elles.

Dans son premier mémoire en réplique, le requérant soutient que la notion d'autorité morale, à laquelle il est fait référence dans le dernier considérant du décret (« *Considérant que les agissements de M. Sieczkowski-Samier dans le cadre de l'exercice de ses fonctions municipales le privent de l'autorité morale nécessaire à l'exercice de ses fonctions de maire et sont par conséquent inconciliables avec ses fonctions ;* »), serait insuffisamment définie. Mais il ne s'agit que de la formule traditionnelle conclusive pour les décisions de révocation et elle est précédée de griefs qui sont précisément énoncés.

Dans son dernier mémoire, M. Sieczkowski-Samier soutient de manière plus générale que le décret est insuffisamment motivé, en invoquant les dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Point n'est besoin de démontrer que le décret appartient à l'une des catégories énumérées par cet article, puisque l'article L. 2122-16 du CGCT impose lui-même une exigence de motivation<sup>3</sup>. En l'espèce, dès lors que le décret énonce clairement les trois griefs qui justifient la mesure, il est suffisamment motivé, sans qu'il soit besoin qu'il indique lui-même les raisons pour lesquels les arguments présentés en défense ont été écartés.

2. Venons-en aux moyens de légalité interne, qui vont vous conduire à examiner les griefs reprochés à M. Sieczkowski-Samier. Le décret en a retenu trois :

- la décision du Conseil constitutionnel du 18 mai 2018 ;

<sup>2</sup> Cet office a ainsi été réaffirmé à plusieurs reprises depuis votre décision *Société Atom* (CE, Ass., 16 février 2009, n° 274000), qui a décidé qu'en principe le juge se prononce comme juge de plein contentieux lorsqu'il est saisi d'une contestation contre une sanction que l'administration inflige à un administré. La révocation d'un maire se rapproche à cet égard des sanctions disciplinaires infligées aux agents publics, pour lesquelles le recours pour excès de pouvoir a également été maintenu (CE, Ass., 13 novembre 2013, *Dahan*, n° 347704, Rec.).

<sup>3</sup> Sur les exigences de motivation des décrets de révocation, cf. CE, Ass., 3 décembre 1937, *Doriot*, Rec.

- les « mises en examen (...) pour prise illégale d'intérêts et complicité de faux et usage de faux en écriture (1er février 2017), pour détournement de fonds publics (23 janvier 2019), et pour irrégularités manifestes dans la gestion de la commune assorties de délits de favoritisme dans la passation de marchés publics (9 mai 2019) » ;
- les « refus répétés de M. Sieczkowski-Samier, en sa qualité de maire, de tenir compte de la réglementation générale en matière de gestion des deniers publics de la commune, et ce malgré les divers rappels à la loi qui lui ont été adressés ».

Le requérant soutient d'abord qu'en se fondant sur des faits dont la matérialité n'est pas établie et pour lesquelles il ne faisait l'objet à la date de la décision que de mises en examen, le décret a méconnu la présomption d'innocence. En défense, le ministre de l'intérieur fournit quelques précisions sur l'état des procédures pénales en cours, issues d'un contact avec le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer pris au cours de la procédure de référé contre le décret. Il en ressort que M. Sieczkowski-Samier n'a fait l'objet que d'une mise en examen<sup>4</sup>, le 3 février 2017, pour des faits de prise illégale d'intérêt et complicité de faux en écriture publique commis à l'occasion de l'attribution du marché public de la gestion locative du parc immobilier de la commune à l'agence immobilière gérée par sa mère (laquelle est également conseillère municipale et mise en examen dans cette affaire) et de la transmission au sous-préfet de Montreuil-sur-Mer d'un faux procès-verbal d'assemblée du conseil municipal censé annuler ce marché. La deuxième procédure concerne des faits de détournement de fonds publics en raison d'aménagements d'appartements privés aux frais de la commune et de frais de bouche et de déplacement non justifiés, pour lesquels M. Sieczkowski-Samier a été directement cité à comparaître devant le tribunal correctionnel sans information judiciaire préalable. Le ministre indique dans ses dernières écritures qu'au cours de l'audience du 29 octobre 2019, le procureur a requis une condamnation à 2 ans de prison avec sursis. La dernière procédure est relative à des irrégularités dans la gestion de la commune, assorties de délits de favoritisme dans la passation de marchés publics. Selon les indications du ministre de l'intérieur, ces faits ont fait l'objet d'un rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes (CRC) des Hauts-de-France, rendu public en mars 2019, et ont donné lieu à un signalement au procureur de la République par le préfet au titre de l'article 40 du code de procédure pénale le 25 avril 2019, ainsi qu'à une saisine du même parquet par le procureur financier de la CRC. Sur ce volet, le dossier ne comporte aucune indication précise sur la procédure pénale, le ministre se bornant à soutenir qu'une enquête préliminaire est en cours.

Le visa de ces procédures par le décret est entaché d'une double maladresse. D'une part, il est erroné puisqu'il n'existe qu'une seule mise en examen et le ministre n'explique d'ailleurs pas à quoi correspondent les dates citées pour les deux autres procédures. D'autre part, vous jugez qu'une condamnation pénale en première instance, « qui ne peut permettre de regarder comme établis les faits qui la motivent ni comme définitives les sanctions pénales qui les répriment », ne peut fonder légalement une décision de révocation (décision *Goudou* précitée) ; il en va de même à plus forte raison de mises en examen ou de poursuites. Le

---

<sup>4</sup> Aux termes de l'article 80-1 du code de procédure pénale, la mise en examen intervient dans le cadre d'une information judiciaire, qui est facultative en matière de délit, et le juge d'instruction « ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi ».

décret ne devait donc pas viser des mises en examen ou des poursuites. Cette maladresse de forme est regrettable pour une décision aussi grave que la révocation d'un maire.

Mais il ne s'agit que de forme car sur le fond, il n'est pas douteux, et cela ressort notamment des écritures du ministre, que les auteurs du décret ont entendu se fonder non sur les procédures pénales en cours mais sur les faits qui les ont suscitées. Sur ce point, votre jurisprudence est constante : en vertu du principe d'indépendance des procédures disciplinaires et pénales, rien ne s'oppose à ce qu'un maire soit suspendu ou révoqué sur la base de faits faisant l'objet de procédures pénales en cours (CE, 14 novembre 1980, *M. Kergeffroy*, n° 19821, Inédit ; décisions *Souffou* et *Goudou* précitées). Il revient alors au juge administratif de se prononcer sur la matérialité des faits dans le cadre du recours contre la mesure disciplinaire, sans avoir à surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge pénal, l'article D. 2122-3 du CGCT disposant d'ailleurs que ce recours contentieux doit être jugé « *comme une affaire urgente* ». Cette indépendance des procédures disciplinaires et pénales n'est pas propre à la révocation des maires et s'applique de manière générale en matière disciplinaire (cf. par exemple CE, 21 juillet 1995, *C...*, n° 151765, Tab.). Le juge judiciaire raisonne de manière identique (cf. par exemple Cass. Soc., 13 décembre 2017, *Société Euro Disney Associés c/ M. X*, n° 16-17.193, Bull.)<sup>5</sup>. Vous écarterez donc ce moyen tiré de la méconnaissance de la présomption d'innocence.

3. Un autre moyen « principal » est tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le moyen est opérant puisque comme l'a jugé le Conseil constitutionnel (décision précitée du 13 janvier 2012), la révocation d'un maire est une sanction ayant le caractère d'une punition. Mais il n'est pas convaincant. D'une part, M. Sieczkowski-Samier reproche au décret d'avoir pris en compte certains faits datant de plus de deux ans. Toutefois, en l'absence de disposition législative fixant un délai de prescription, aucun principe n'impose que l'action disciplinaire soit exercée dans un délai de déterminé, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel<sup>6</sup> (cf. la décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011). Selon la même décision, l'ancienneté des faits reprochés doit en revanche être prise en compte dans l'appréciation de la proportionnalité de la sanction (cf. pour un exemple de mise en œuvre CE, 12 mars 2014, *Société établissement public départemental CAT Foyer Louis Philibert*, n° 367260, Inédit).

D'autre part, le principe de nécessité des peines aurait été méconnu en raison du faible délai séparant le décret des élections municipales. Mais la loi a elle-même prévu cette hypothèse d'une révocation intervenant moins d'un an avant les élections puisque le troisième alinéa de l'article L. 2122-16 dispose que « *la révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux* ». Le législateur a donc autorisé le Président de la République à révoquer un

<sup>5</sup> Où la Cour de cassation affirme sans détour : « *Attendu (...) que la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale, de sorte que l'exercice par l'employeur de son pouvoir disciplinaire ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence lorsque l'employeur prononce une sanction pour des faits identiques à ceux visés par la procédure pénale* ».

<sup>6</sup> Et comme le jugeait de manière constante le Conseil d'Etat en matière de discipline des agents publics jusqu'à ce que la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires instaure un délai de prescription de trois ans : cf. CE, 18 janvier 1901, *Walsin-Esterhazy*, Rec. p. 37 ; CE, Ass., 27 mai 1955, *Sieur Deleuze*, n° 95027, Rec. p. 296.

maire peu de temps avant ce renouvellement, mais sans pouvoir alors l'empêcher de se représenter devant les électeurs, ce qui constitue une garantie contre un usage détourné de cette prérogative en vue d'influencer les élections. Même pour seulement quelques mois, les faits graves justifiant la révocation peuvent avoir des conséquences graves et il n'est donc pas contraire au principe de nécessité des peines que la révocation puisse intervenir.

4. Les moyens suivants sont dirigés plus spécifiquement contre chacun des griefs retenus par le décret. S'agissant de la décision du Conseil constitutionnel du 18 mai 2018, M. Siczkowski-Samier soutient que les auteurs du décret ont commis une erreur de droit en la prenant en compte, alors que l'article LO. 136-1 du code électoral prévoit que l'inéligibilité prononcée n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. Toutefois, ces dispositions régissent uniquement l'inéligibilité prononcée par le juge des élections législatives et ne peuvent donc être invoquées utilement à l'encontre d'un décret de révocation.

5. S'agissant du troisième grief, relatif aux « *refus (...) de tenir compte de la réglementation générale en matière de gestion des deniers publics de la commune* », il se fonde essentiellement sur le rapport de la CRC. Celui-ci porte sur les exercices 2013 à 2018 et met donc principalement en cause la gestion de M. Siczkowski-Samier. Le rapport des magistrats financiers est d'une grande sévérité et nous citerons quelques-uns de ses extraits pour l'illustrer :

- « *importantes lacunes* » dans la « *fiabilité des comptes* », se traduisant notamment par l'absence de comptabilité d'engagement et d'inventaire des biens ;
- forte détérioration de la capacité d'autofinancement depuis 2017 ;
- « *situation très critique du pilotage de l'administration communale, devenu chaotique à bien des égards* » ;
- « *désordres dans le fonctionnement du conseil municipal* », « *l'absence de traçabilité des décisions prises par l'exécutif et par l'assemblée délibérante ne [permettant] pas de garantir la transparence de la gestion communale* » ; sont notamment en cause l'absence de compte rendu du maire à l'organe délibérant sur l'exercice de ses délégations de compétence, en méconnaissance de l'article L. 2122-23 du CGCT, et l'exercice de la délégation dans un sens contraire à celui délibéré par le conseil municipal, notamment sur l'attribution d'un marché public ;
- au sein des services, « *niveau élevé de l'absentéisme* » et « *insuffisance du dialogue avec les instances représentatives du personnel* » ;
- progression des dépenses liées à l'exercice du mandat de maire (notamment frais de carburant et de restauration) qui « *ne semblent pas, pour certaines, relever directement de l'intérêt communal* » ;
- surtout, car c'est sans doute le manquement le plus grave, irrégularités dans toutes les procédures de commande publique examinées par la CRC, qui « *interviennent à toutes les étapes de la passation des marchés (définition des besoins, publicité, procédure de sélection), ce qui porte atteinte aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures guidant la commande publique* ».

Dans le prolongement du rapport de la CRC, le ministre de l'intérieur souligne devant vous les dysfonctionnements du conseil municipal, notamment sur le vote du budget de la commune. A deux reprises, en 2018 et en 2019, le budget primitif n'a pu être adopté faute de majorité pour le voter, ce qui a conduit le préfet du Pas-de-Calais à décider le budget de la

commune après avis de la CRC. Le ministre produit également un courrier au maire signé par 14 membres du conseil municipal sur 19, en date du 17 décembre 2018, lui demandant d'organiser dans les délais légaux une réunion du conseil municipal sur le retrait des délégations qui lui étaient accordées, et mettant en cause sa gestion de manière virulente. Ces faits ne relèvent pas directement de l'irrégularité de la gestion des deniers publics, seule visée par le décret de révocation, mais ils éclairent le contexte de dysfonctionnement des organes décisionnaires de la commune dans lequel celui-ci est intervenu. Rappelons que le CGCT ne prévoit expressément aucune procédure de censure permettant au conseil municipal de mettre fin aux fonctions du maire ; le conseil municipal peut paralyser l'action du maire en refusant de voter les délibérations et en lui retirant ses délégations, mais il n'est pas prévu qu'il puisse le renverser.

M. Sieczkowski-Samier, qui ne semble d'ailleurs pas avoir demandé la rectification du rapport de la CRC dans le cadre des voies de droit reconnues par le code des juridictions financières et par votre jurisprudence (cf. CE, Sect., Avis, 15 juillet 2004, *H...*, n° 267415, Rec.), se borne à citer les passages du rapport de la CRC relevant que certaines de ses recommandations ont été prises en compte. Il ne conteste donc pas les graves observations portées sur sa gestion. La CRC a certes relevé quelques points positifs mais elle a indiqué dans le tableau de synthèse de ses recommandations que la majorité d'entre elles n'était pas mise en œuvre, notamment sur des sujets majeurs tels que le respect du droit de la commande publique et l'information du conseil municipal sur l'exercice des délégations. Sur la mise en place d'une comptabilité d'engagement, si le rapport remis en mars 2019 notait qu'elle était en cours, l'avis rendu par la CRC le 20 juin 2019 sur le budget primitif de 2019 relève que ce n'est toujours pas le cas.

6. En revanche, vous ne pourrez tenir pour établis, au vu des pièces du dossier, les faits auxquels se rapporte le deuxième grief.

Sur la première procédure pénale, les faits en cause sont l'attribution d'un marché public de gestion locative des immeubles de la commune à l'agence immobilière gérée par la mère de Mme Sieczkowski-Samier et la falsification de la délibération du conseil municipal du 7 avril 2016, transmise au contrôle de légalité présentée comme annulant une précédente délibération attribuant le marché à cette agence. Le signalement du sous-préfet au procureur de la République est circonstancié et il souligne que cette délibération n'apparaissait pas à l'ordre du jour du conseil municipal. Toutefois, il n'est étayé par aucune pièce, notamment par aucun des témoignages de membres du conseil municipal qu'il met pourtant en avant. M. Sieczkowski-Samier ne conteste pas devant vous l'inexistence de cette délibération, qui avait été préparée mais non inscrite à l'ordre du jour, mais soutient que c'est par erreur qu'elle a été mise à sa signature et qu'il l'a signée ; ceci écarterait l'élément intentionnel nécessaire pour caractériser la falsification. Cette version est peu plausible mais elle n'est pas non plus invraisemblable compte tenu de la désorganisation du fonctionnement de la commune relevé par la CRC.

Sur la deuxième procédure, relative au détournement de fonds publics, les faits d'acquisitions d'armes de poing par M. Sieczkowski-Samier sur les deniers de la commune semblent relever d'une autre procédure pénale que celle visée par le décret et nous n'en tiendrons donc pas compte. Est en cause l'acquisition par la commune de parquets ou de carrelages qui auraient ensuite été utilisés par le maire pour des travaux dans son logement. M. Sieczkowski-Samier,

qui revient longuement sur ce grief dans ses dernières écritures, soutient que ce stock a été commandé initialement par la commune pour la rénovation de l'école de musique, mais qu'il s'est avéré ensuite qu'il ne pouvait être utilisé car il n'était pas coupe-feu ; il aurait ensuite racheté ce stock à la commune sur ses deniers propres. Le dossier ne comporte pas d'élément déterminant qui puisse vous aider à vous prononcer.

Sur la troisième procédure, intentée pour délits de favoritisme dans la passation de marchés publics, tant le signalement effectué par le préfet au procureur à la suite du rapport de la CRC que les écritures du ministre de l'intérieur sont très généraux et renvoient à l'ensemble des irrégularités relevées par la juridiction financière. Or, si la CRC a relevé l'existence d'irrégularités, elle ne s'est pas prononcée sur la qualification pénale de favoritisme. Seul un marché d'éclairage public, relatif à la mise en valeur du patrimoine architectural d'Hesdin et notamment de son beffroi, est plus particulièrement mis en avant, mais les pièces produites montrent surtout que le maire a lancé une tranche conditionnelle sans l'autorisation du conseil municipal ; ceci ne paraît pas en rapport avec la qualification de favoritisme.

Nous n'excluons bien sûr pas que sur l'un ou l'autre de ces points, le juge pénal prononce la condamnation de M. Sieczkowski-Samier. Mais l'indépendance des procédures pénales et disciplinaires joue dans les deux sens : si elle permet à l'administration d'infliger une sanction sans attendre que le juge pénal ne se prononce sur les faits en cause, elle doit apporter au juge administratif suffisamment d'éléments pour que le dossier du juge administratif, et lui seul, permette d'établir ces faits. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

7. Nous en venons à la question la plus difficile posée par cette affaire : pouvez-vous confirmer la révocation sans retenir l'un des trois griefs qui la fondent ?

Ceci reviendrait à faire application de votre jurisprudence *Dame Perrot* (CE, Ass., n° 70951, Rec.), en vertu de laquelle vous pouvez rejeter une requête dirigée contre une décision lorsqu'il résulte de l'instruction que la même décision aurait été prise sur la base des seuls motifs pouvant être retenus légalement. Aucun principe ne fait obstacle à ce que vous fassiez application de cette jurisprudence en matière de révocation d'un maire. Vous appliquez la jurisprudence *Dame Perrot* aux matières les plus diverses, telles que le retrait du permis de conduire, l'autorisation d'exercer une activité d'intermédiaire pour le placement de mineurs, l'autorisation de licencier un salarié protégé ou encore la décision mettant fin aux fonctions d'un sous-préfet<sup>7</sup>. Vous l'avez même mise en œuvre à deux reprises pour vous prononcer sur des mesures de révocation d'un maire, une première fois en annulant la décision mais en examinant d'abord la possibilité de neutraliser les motifs illégaux (CE, 12 mars 1969, *Dromigny*, n° 74081, Rec.), une seconde fois en opérant la neutralisation (CE, 22 mars 1978, *Petit*, n° 05721, Inédit).

Sur le plan de la procédure, à la différence de la substitution de motifs, vous n'êtes pas tenus d'inviter préalablement les parties à présenter leurs observations avant de neutraliser un motif (CE, 14 janvier 2005, *N...*, n° 253519, Tab. sur ce point). Isabelle de Silva en explique les raisons dans ses conclusions sur cette décision : alors que la substitution de motifs implique « *l'irruption dans le débat contentieux d'un élément nouveau* », la neutralisation ne nécessite

<sup>7</sup> Cf. respectivement CE, 17 janvier 1968, *Loeb*, n° 72646, Rec. ; Sect., 19 avril 1968, *Mlle Lebrun*, n° 70104 ; 1<sup>er</sup> avril 1992, *M...*, n° 113324, Rec. ; 29 décembre 2000, *T...*, n° 197739, Rec.

qu'une pesée du juge qui se fait à partir d'éléments qui sont tous connus des parties et « *ouverts dès l'origine à la discussion contentieuse* ».

Nous n'avons pas de difficulté à admettre que les deux griefs que vous valideriez, et même le seul troisième grief relatif aux irrégularités répétées dans la gestion des deniers publics, sont de nature à justifier légalement la décision de révocation. Des manquements répétés aux règles de passation des marchés publics, à toutes les étapes de la procédure, portent atteinte à la fois au bon usage des deniers publics et à l'égalité de traitement des entreprises, sans même parler des atteintes à la probité qu'ils sont susceptibles de révéler. Vous avez déjà jugé que de graves négligences dans l'établissement des documents budgétaires et la gestion des biens communaux étaient de nature à justifier une révocation (CE, 27 juillet 1987, *M. Perrier*, n° 78247, Inédit).

Toutefois, pour que vous acceptiez de neutraliser le motif non établi, il faut que vous jugiez non seulement que les autres griefs étaient de nature à justifier légalement la révocation, mais aussi que le Président de la République aurait pris en conseil des ministres la même décision en se fondant uniquement sur ces derniers. Cette appréciation d'ordre subjectif est plus délicate. Rien dans le dossier n'indique que certains motifs aient pesé plus que d'autres dans la décision, les trois griefs étant placés sur le même plan. Dans la seule affaire de révocation où vous avez accepté de procéder à la neutralisation (décision *Sieur Petit* précitée), le motif écarté, relatif au loyer excessif d'un bail consenti à un service public, était manifestement d'importance moindre que ceux que vous aviez confirmés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Un argument nous détermine à apporter une réponse positive à cette question. En effet, les irrégularités répétées commises par M. Sieczkowski-Samier ont été la cause de graves dysfonctionnements dans la gouvernance de la commune. En atteste le PV d'une réunion de conciliation entre le maire et les conseillers municipaux chez la sous-préfète le 21 mars 2019, extrêmement tendue, qui apparaît comme la réunion de la « dernière chance » et dont l'issue peu concluante malgré l'affirmation répétée de la volonté de conciliation de la représentante de l'Etat a sans doute pesé dans la décision prise en conseil des ministres. Par des violations constantes des règles de gestion des deniers publics, M. Sieczkowski-Samier a gravement compromis le bon fonctionnement des organes de cette commune de 2 200 habitants et cela a déterminé sa révocation. Vous pourrez donc neutraliser le motif non établi.

8. M. Sieczkowski-Samier soulève aussi divers moyens tirés de la méconnaissance des droits de la défense, de l'article 3 de la Constitution, de l'article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 du premier protocole additionnel à cette convention, mais ils n'ont pas de substance propre et distincte des moyens déjà examinés.

**PCMNC au rejet de la requête.**